



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2023

52/8. Promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement durable par la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux services publics et à la bonne gouvernance, notamment sa propre résolution 37/7 du 22 mars 2018,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », notamment l'objectif de développement durable n° 16, au titre duquel les États Membres sont invités à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont étroitement liées et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,



Rappelant également la résolution 6/8 adoptée le 6 novembre 2015 par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa sixième session, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques »,

Prenant note de l'importance des structures multilatérales et des mécanismes de partenariat public-privé qui favorisent l'adoption de politiques de bonne gouvernance et la réalisation des objectifs de développement durable, telles que le Partenariat pour le gouvernement ouvert, qui vise à promouvoir la transparence, à donner des moyens d'action aux citoyens, à lutter contre la corruption et à tirer parti des nouvelles technologies pour renforcer la gouvernance,

Prenant note également des initiatives et des pratiques adoptées aux niveaux international, régional, national et local en ce qui concerne la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces,

Prenant acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme¹,

Considérant qu'une fonction publique professionnelle, responsable et transparente qui observe les normes les plus élevées en matière d'efficacité, de compétence, d'intégrité, d'accessibilité et de non-discrimination est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Réaffirmant le droit de chacun d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 (al. c)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que le recours aux technologies de l'information et des communications, y compris la transition numérique du service public, peut renforcer l'efficacité, le professionnalisme, la responsabilité, la transparence et l'accessibilité des institutions publiques,

Mettant l'accent sur l'importance de l'accès aux informations utiles, qui est un des éléments clefs de l'efficacité de la prestation de services publics, et soulignant qu'il importe de respecter, de promouvoir et de protéger la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, comme le prévoit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant à cet égard que les gouvernements ont un rôle important à jouer en faisant un usage efficace des technologies de l'information et des communications aux fins de l'élaboration de leurs politiques publiques et de la fourniture de services publics répondant aux besoins et priorités nationaux, y compris dans le cadre d'une approche faisant intervenir les différentes parties prenantes, au service des efforts nationaux de développement, comme l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution 69/204 du 19 décembre 2014 intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement »,

Insistant sur le fait que l'application accrue des innovations technologiques et des services électroniques à la prestation de services publics peut jouer un rôle important dans la prévention et la répression de la corruption en promouvant et en renforçant la transparence et l'application du principe de responsabilité,

Sachant que l'administration en ligne peut promouvoir la transparence, l'application de la responsabilité, l'efficacité et la participation des citoyens dans le cadre de la prestation de services publics,

Gardant à l'esprit que, dans toutes les sociétés, des personnes, notamment les femmes et les filles, les personnes handicapées, celles qui résident dans les régions reculées d'un pays et celles qui sont dans une situation de vulnérabilité, peuvent être désavantagées dans leur accès aux services publics,

¹ A/HRC/25/27.

Notant que tous, y compris les personnes vivant dans les régions reculées d'un pays, devraient avoir accès aux services publics selon des modalités simples et axées sur les besoins du consommateur, selon qu'il convient, y compris au moyen de services en ligne et de services de mobilité, ainsi que d'applications électroniques,

Profondément préoccupé par les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'exécution par les États de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les difficultés sans précédent et les inégalités qui entravent l'accès aux services publics dans de nombreuses régions du monde,

Conscient du rôle important que la société civile et les autres parties prenantes peuvent jouer dans la conception, la prestation et la promotion de services publics transparents, responsables et efficaces, et soulignant que leur participation est une condition essentielle de la réussite de ces processus,

Préoccupé par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, et conscient que la corruption affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les pouvoirs publics et rend l'accès aux services publics inéquitable pour les femmes et les filles, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité, ce qui fait obstacle à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant la nécessité d'intégrer des modèles de prestation de services publics transparents, responsables et efficaces dans les plans de développement locaux, nationaux et régionaux,

Conscient de l'importance d'un contrôle permanent de la qualité de la prestation de services publics visant à garantir l'application du principe de responsabilité, et de la nécessité de partager, à titre volontaire, selon des conditions convenues d'un commun accord et à tous les niveaux, des informations, des données d'expérience, des savoir-faire et des technologies touchant à des pratiques nationales éprouvées en matière de prestation de services publics efficaces, transparents et responsables, afin de ne laisser personne de côté,

1. *Engage* les États à promouvoir, instiller et intégrer les principes des droits de l'homme dans le service public national, y compris dans le contexte de la conception et l'application des technologies numériques destinées aux services publics ;

2. *Est conscient* de l'importance du rôle joué par les pouvoirs publics, en tant que prestataires de services, et par toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé et la société civile, dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et, selon le cas, dans la réalisation des objectifs de développement durable et l'application du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

3. *Souligne* que la prestation de services publics non discriminatoires, efficaces, accessibles, responsables et transparents qui tiennent compte des besoins et de l'avis des citoyens constitue l'un des éléments clefs de l'instauration d'une culture de lutte contre la corruption dans le secteur public et contribue à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

4. *Constate* que de nombreux pays ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour assurer l'accessibilité et la disponibilité d'Internet à un coût abordable, ce qui permettrait de promouvoir l'habileté numérique, de réduire la fracture numérique et d'accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif de développement durable pertinent ;

5. *Engage* les États ayant des modèles efficaces de prestation de services publics à informer les autres États, en particulier les États en développement, de leurs meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne la transition numérique des services publics, au moyen de cadres de coopération bilatéraux, régionaux et multilatéraux, et demande à tous les États d'établir, en tenant compte des meilleures pratiques d'autres États, selon qu'il convient, un système de services publics transparent, responsable et efficace ;

6. *Encourage* la coopération internationale et l'adoption de mesures au plan national, notamment le renforcement des capacités et de la formation des agents publics, afin de couvrir des questions comme les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'état de droit et la bonne gouvernance dans la fonction publique, et encourage également la fourniture d'une assistance technique comprenant, par exemple, le partage, à titre volontaire et selon des conditions fixées d'un commun accord, de savoir-faire et de technologies ;

7. *Souligne* le rôle important que joue le Prix des Nations Unies pour le service public, la plus prestigieuse distinction internationale du système des Nations Unies récompensant l'excellence en matière de service public, s'agissant de repérer et de promouvoir des innovations et des nouveaux concepts, y compris dans le domaine de la transition numérique, qui réduisent les risques de corruption dans l'administration publique, et engage les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales à continuer de promouvoir et de récompenser de telles initiatives et leur transposition ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la Journée des Nations Unies pour la fonction publique, célébrée chaque année, le 23 juin, pour mettre en lumière la valeur et l'importance du service public pour la communauté, souligner la contribution de la fonction publique au processus de développement, saluer le travail accompli par les agents publics et encourager les jeunes à faire carrière dans le secteur public ;

9. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales qui sont concernés à accorder toute l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au rôle des services publics dans la promotion et la protection des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable, y compris les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur le rôle de la prestation de services publics dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la protection des personnes en situation de vulnérabilité, qui rende compte des meilleures pratiques en la matière et des difficultés rencontrées et contienne des recommandations visant à aider les gouvernements nationaux à fournir des services publics transparents, responsables et efficaces, et de lui soumettre ce rapport, y compris sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, à sa cinquante-sixième session ;

11. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il élaborera ce rapport, de solliciter la contribution d'experts issus de différentes régions géographiques, y compris de gouvernements nationaux et d'administrations locales, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du Comité consultatif du Conseil, d'organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]